**Immatriculation – décret n° 2022-292 du 1er mars 2022**

ci-dessous un nouveau décret sur l’immatriculation/identification. Nb : ça vaut pour les droits CAF, assurance maladie, etc, bref, tous les droits « sécurité sociale ». Et, de fait, surtout les droits CAF.

Nous rencontrons tou-tes des problèmes avec les CAF, CPAM.. sur ce sujet complexe.

15 commentaires ( ! – oui c’est complexe)

1) Vocabulaire (1) : étonnant que ce décret ait le terme « immatriculation » dans le titre alors que ce terme est supposé avoir été remplacé (a été remplacé dans le code de la sécurité sociale presque partout) par le terme « identification » ou « procédure d’identification ». D’ailleurs le terme « immatriculation » n’apparaît dans les articles du code de la sécurité sociale (CSS) créés par ce décret.

2) Vocabulaire (2) :le « numéro identifiant d’attente » est remplacé par le « numéro d’identification d’attente » (NIA)

3) Eléments de contextes sur le NIA

Le NIA ne doit pas être confondu avec tous les n° provisoires, NTT, n° attribués aux bénéficiaires de l’AME, etc.

Prévu (par décret) depuis 2009 (circulaire en 2012), le NIA a été mis en œuvre par les CAF à compter d’avril 2017, par les caisses Msa depuis juillet 2020 et par les Cpam depuis novembre 2021.

Le NIA, une fois « certifié » doit aboutir au NIR

4) Sur le sujet, deux outils à conseiller :

- Prestations de sécurité sociale : justification de l’identité et procédure d’identification, note pratique, Comede/Gisti, janvier 2021 (consultable et téléchargeable en ligne). Cette note reste largement valable après ce décret.

- cette page ressources « Identité - État-civil -Identification - Immatriculation NIR » <https://www.gisti.org/spip.php?article5939>

(à compléter par le Guide de l’identification 2018 produit par la Direction de la sécurité sociale et l’Insee)

5) Ce décret « *est pris en application en application de l'*[*article 87 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020*](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do?cidTexte=JORFTEXT000042665307&idArticle=JORFARTI000042665382&categorieLien=cid) *de financement de la sécurité sociale pour 2021* » qui a créé un article L. 114-12-3-1 (code de la sécurité sociale) :

*« Lorsqu'une personne n'a pas encore été inscrite au répertoire national d'identification des personnes physiques et sollicite l'ouverture de droits ou l'attribution de prestations servies par les organismes de sécurité sociale, un numéro d'identification d'attente lui est attribué dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L. 114-12-1.*

*« Lorsque la personne concernée n'a pas fourni à l'organisme qui lui ouvre les droits ou lui sert des prestations les éléments d'état civil permettant de certifier son identité en application de l'article L. 161-1-4 ou lorsque l'examen de ces pièces révèle une fraude à l'identité, il est mis fin aux droits et prestations qui ont été ouverts dans un délai fixé par décret et les prestations qui ont été versées pendant la période font l'objet d'une procédure en récupération d'indus.*

*« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article, notamment les cas dans lesquels il peut être dérogé au deuxième alinéa. »*

Nb : avant ce texte, la base légale pour le **numéro d'identification d'attente** (NIA) **et surtout pour exiger une pièce d’état civil en plus de la pièce d’identité** était très fragile selon moi (= R.161-1, et R.114-26 CSS). Cet article adopté fin 2020 est venu donc d’une certaine manière légaliser tout ça….

Pire, avant ce texte législatif de fin 2020, il y avait une base légale plus que fragile à la coupure des droits pour défaut de présentation d’une pièce d’état civil (fondement très fragile et tiré par les cheveux - L.161-1-4 CSS), et encore moins pour la procédure et les délais puisque c’était une simple circulaire (Circulaire DSS/SD4C/2012/213 du 01 juin 2012 relative à l'attribution d'un numéro identifiant d'attente NIA) qui décidait de tout. Nous avions soulevé la légalité de cette circulaire et surtout des pratiques de coupures des droits.

Donc ce décret du 1er mars 2022 vient « légaliser » la circulaire de 2012 et les pratiques de coupure des droits…

6) Le décret crée des articles (R114-7 et -8) dans la rubrique « contrôle et lutte contre la fraude ». Le ton est donné

*Nouvel article R. 114-7*

7) Le décret confirme la double exigence : justificatif d’identité + pièce d’état civil

8) Traduction exigée de la pièce d’état civil (il n’est pas précisé par traducteur assermenté mais ce doit être implicite…) sauf pour les ressortissants UE/EEE/Suisse.

Néanmoins, ce que nous avons écrit dans la note Comede/Gisti devrait rester valable :

La question de la traduction de la pièce d’état civil

En ce qui concerne l’exigence d’une traduction de la pièce d’état civil, un certain assouplissement est perceptible. En atteste la précision figurant dans le formulaire Cerfa de demande d’ouverture des droits : « *Votre caisse primaire d’assurance maladie vous indiquera s’il faut la faire traduire.* » Pour la circulaire ministérielle n° DSS/SD4C 2012-213 du 1er juin 2012, « *le demandeur ne doit pas être tenu de produire un document traduit lorsque son pays d’origine n’est pas en mesure d’établir un extrait d’acte de naissance plurilingue* ». Une note du ministère de 2015 figurant sur le site Ameli (« Les règles d’identification et d’immatriculation des assurés par les organismes sociaux ») indique : « *S’il ne vous est pas possible d’obtenir une pièce d’état civil plurilingue ou traduite, indiquez-le à votre organisme de sécurité sociale.* »

Pour les citoyen·nes de l’UE, de l’EEE ou de la Suisse, le *Guide de l’identification* précise qu’une traduction ne peut pas être demandée dès lors qu’avec l’original de la pièce d’état civil, ces personnes peuvent fournir une pièce d’identité ou même un formulaire de rattachement de la caisse de leur pays de provenance. D’une manière générale, les documents d’état civil ne peuvent faire l’objet d’un rejet au motif qu’ils sont rédigés dans une langue officielle d’un autre État membre UE[[1]](#footnote-1). Pour les personnes étrangères nées hors UE/EEE/Suisse, le *Guide de l’identification* indique que la pièce d’état civil doit être soit « *plurilingue* »[[2]](#footnote-2) soit « *traduite par un traducteur assermenté* »[[3]](#footnote-3) mais précise cependant que « *l’absence de traduction de la pièce d’état civil n’est pas un motif de rejet* »[[4]](#footnote-4). Du côté des pratiques, on peut constater que les pièces d’état civil émanant de certains pays et dans certaines langues assez courantes (comme l’espagnol) sont déjà acceptées sans avoir à être traduites. Par ailleurs, les caisses d’assurance maladie ont la possibilité de solliciter le Centre de liaisons européennes et internationales de sécurité sociale (Cleiss) pour effectuer les traductions nécessaires. Beaucoup d’agents ignorent cette possibilité, et il ne faut pas hésiter à demander à en bénéficier.

9) « *Par dérogation aux dispositions de l'article R. 113-7 du code des relations entre le public et l'administration, l'organisme de sécurité sociale peut exiger la production d'une pièce d'état civil délivrée plus récemment que celle produite par le demandeur si cela s'avère nécessaire à la certification de son identité* »

Bref, on légalise les pratiques visant à faire ch… les personnes au motif par exemple que leur extrait d’acte de naissance n’a pas moins de 3 mois….

10) « *numéro d'identification d'attente attribué* » seulement «*Si le titre d'identité ou de séjour et le document d'état civil produits par le demandeur permettent son identification et présentent des garanties d'authenticité suffisantes* »

Qui juge des « garanties d’authenticité ») ? Retour des demandes de légalisation, d’apostille, etc ?

11) (reprise de la procédure de la circulaire de 2012 sur délivrance NIA puis coupure des droits après procédure 3-6-9 mois)

Si « seul le titre d'identité ou de séjour produit par le demandeur répond aux exigences d'identification et d'authenticité (…)° » alors également délivrance d’un NIA, mais la personne est informée qu’elle a 3 mois pour fournir la bonne pièce d’état civil.

Puis, second courrier informant que faute de production de la PEC, ou simplement «  s'il existe un doute sur l'authenticité de celle-ci » ( !!!!!), coupure des droits dans 3 mois et même « récupération des allocations et prestations déjà versées » ( danger +++)

Ensuite, 3 possibilités, au bout de 3 nouveaux mois (ce qui fait 9 mois)

* Si l’organisme «  estime qu'aucune impossibilité matérielle ne fait obstacle à la production des éléments manquants », « suspension définitive de ses allocations et prestations et engage à son égard la procédure de récupération des sommes versées applicable à chaque branche de la sécurité sociale. Le numéro d'identification d'attente est alors désactivé ». Le problème va être comment l’organisme « estime » « qu'aucune impossibilité matérielle ne fait obstacle à la production des éléments manquants »… Pas de précision sur les voies de recours
* « S'il estime qu'une impossibilité matérielle fait définitivement obstacle à la production des éléments manquants, les prestations et allocations suspendues sont rétablies à la date de la suspension et le dossier est transmis à la Caisse nationale d'assurance vieillesse qui se prononce, après vérification des pièces, sur l'attribution du numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques »

Ça fait notamment référence au « cas de force majeure » « S'il estime qu'une impossibilité matérielle fait temporairement obstacle à la production des éléments manquants, les prestations et allocations suspendues sont rétablies à la date de la suspension et l'instruction du dossier est prolongée pour une durée maximum de deux ans, pendant laquelle l'organisme sollicite régulièrement le demandeur pour obtenir la communication de ces éléments. A l'expiration de ce délai, il dispose d'un délai de trois mois pour prendre l'une des décisions prévues aux 1° et 2° ».

Comme cette procédure reprend celle de la circulaire de 2012, voir les analyses et commentaires à ce sujet dans la note Comede-Gisti précitée.

12) Problème quand même. Alors que la circulaire de 2012 (et le Guide de l’identification 2018 de la Direction de la sécurité sociale et de l’Insee) prévoyait à côté de « l’impossiblité matérielle », également les cas distincts de « force majeure » (évoqué par l’article L.161-1-4 CSS), est-ce à dire que les cas de force majeure ne vont plus être pris en compte désormais (sur les cas de force majeure voir la note précitée Comede-Gisti)

13) Le nouvel article R. 114-8 donne les personnes qui peuvent déroger à la double exigence pièce d’identité et/ou pièce d’état civil,

Il s’agit des

* mineurs pris en charge par l’ASE ou la PJJ
* légionnaires (sur la seule base d'une carte d'identité militaire)
* réfugiés ou bénéficiaires de la protection subsidiaire
* demandeurs d'une pension de réversion (en qualité d'ayants-droit) pouvant se prévaloir de l'application d'un règlement européen

14) Par rapport aux cas prévus dans le Guide de l’identification (2018) produit par la Direction de la sécurité sociale et l’Insee, ont ont disparu les amnésiques (sur la base d’un jugement déclaratif de naissance ou d’un jugement de protection juridique des majeurs) mais on été ajoutés les réfugiés et bénéficiaires PS ( 😊)

15) Réfugiés ou bénéficiaries de la protection subsidiaire

« *sur la seule base du récépissé attestant la reconnaissance du statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire et des éléments d'état civil reconstitués par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides* »

Dès lors que l’OFPRA met 12 à 24 mois pour fournir l’état civil, j’imagine qu’il va s’agir d’une « impossibilité matérielle » reconnue

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045279481>

**Décret n° 2022-292 du 1er mars 2022 relatif à l'immatriculation des personnes nées à l'étranger en instance d'attribution d'un numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques**

NOR : SSAS2128754D  
ELI : https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2022/3/1/SSAS2128754D/jo/texte  
Alias : https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2022/3/1/2022-292/jo/texte  
[JORF n°0051 du 2 mars 2022](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/jo/2022/03/02/0051)Texte n° 34

Publics concernés : assurés sociaux ; organismes de sécurité sociale.   
Objet : immatriculation des personnes nées à l'étranger en instance d'attribution d'un numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques.   
Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le jour de sa publication .   
Notice : le décret précise les modalités d'identification des assurés et bénéficiaires de prestations de sécurité sociale nés à l'étranger, en particulier les délais de production des pièces justificatives requises, les modalités de suspension et répétition des prestations servies sur la base d'un numéro d'identification d'attente et les dérogations applicables à certaines catégories de demandeurs ou lorsque la production de documents d'état civil est matériellement impossible.   
Références : le texte est pris en application de l'[article 87 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do?cidTexte=JORFTEXT000042665307&idArticle=JORFARTI000042665382&categorieLien=cid) de financement de la sécurité sociale pour 2021. Ses dispositions, ainsi que celles qu'il modifie, peuvent être consultées, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).

Le Premier ministre,  
Sur le rapport du ministre des solidarités et de la santé,  
Vu le [code civil](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006070721&dateTexte=29990101&categorieLien=cid), notamment son article 1er ;  
Vu le [code de l'action sociale et des familles](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006074069&dateTexte=29990101&categorieLien=cid) ;  
Vu le [code des relations entre le public et l'administration](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000031366350&dateTexte=29990101&categorieLien=cid) ;  
Vu le [code de la santé publique](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=29990101&categorieLien=cid) ;  
Vu le [code de la sécurité sociale](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006073189&dateTexte=29990101&categorieLien=cid), notamment ses articles L. 114-12-1, L. 114-12-3-1 et L. 161-1-4 ;  
Vu le [code du travail](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=29990101&categorieLien=cid) ;  
Vu l'urgence ;  
Vu la [loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000042665307&categorieLien=cid) de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 87 ;  
Vu le [décret n° 2014-1523 du 16 décembre 2014](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000029917882&categorieLien=cid) autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel pour le dépistage de la rétinopathie diabétique ;  
Vu le [décret n° 2015-389 du 3 avril 2015](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000030456649&categorieLien=cid) autorisant les traitements automatisés de données à caractère personnel et les échanges d'informations mis en œuvre par les organismes gestionnaires des régimes obligatoires de base de l'assurance maladie pour l'accomplissement de leurs missions en matière de lutte contre les fautes, abus et fraudes ;  
Vu le [décret n° 2015-390 du 3 avril 2015](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000030456681&categorieLien=cid) autorisant les traitements de données à caractère personnel par les organismes gestionnaires des régimes obligatoires de base de l'assurance maladie pour l'accomplissement de leurs missions d'affiliation, d'immatriculation, d'instruction des droits aux prestations et de prise en charge des soins, produits et services ;  
Vu le [décret n° 2015-391 du 3 avril 2015](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000030456722&categorieLien=cid) autorisant les traitements automatisés de données à caractère personnel et les échanges d'informations mis en œuvre par les organismes gestionnaires des régimes obligatoires de base de l'assurance maladie pour l'accomplissement des missions de leurs services médicaux ;  
Vu le [décret n° 2015-392 du 3 avril 2015](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000030456746&categorieLien=cid) autorisant les traitements automatisés de données à caractère personnel et les échanges d'informations mis en œuvre par les organismes gestionnaires des régimes obligatoires de base de l'assurance maladie pour l'accomplissement des missions de leurs services sociaux ;  
Vu le [décret n° 2015-393 du 3 avril 2015](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000030456771&categorieLien=cid) autorisant les traitements automatisés de données à caractère personnel et les échanges d'informations mis en œuvre par les organismes gestionnaires des régimes obligatoires de base de l'assurance maladie pour l'accomplissement de leurs missions en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles ;  
Vu le [décret n° 2015-1119 du 4 septembre 2015](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000031132329&categorieLien=cid) autorisant les traitements de données à caractère personnel mis en œuvre par les organismes gestionnaires du régime social des indépendants et de la Mutualité sociale agricole pour la gestion de la relation avec leurs ressortissants ;  
Vu le [décret n° 2015-1863 du 29 décembre 2015](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000031740615&categorieLien=cid) autorisant les traitements de données à caractère personnel destinés à la mise en œuvre de la prime d'activité ;  
Vu le [décret n° 2016-1102 du 11 août 2016](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000033026211&categorieLien=cid) autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel dénommé « compte professionnel de prévention » ;  
Vu le [décret n° 2017-334 du 14 mars 2017](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000034195062&categorieLien=cid) relatif aux traitements de données à caractère personnel pour la mise en œuvre des échanges d'informations entre organismes de sécurité sociale en vue de prévenir la perte d'autonomie des personnes âgées ;  
Vu le [décret n° 2017-880 du 9 mai 2017](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000034634069&categorieLien=cid) autorisant les traitements de données à caractère personnel destinés à la mise en œuvre de l'allocation personnalisée d'autonomie et de l'aide sociale à l'hébergement ;  
Vu le [décret n° 2018-390 du 24 mai 2018](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000036940288&categorieLien=cid) relatif à un traitement de données à caractère personnel dénommé « système national de gestion des identifiants » ;  
Vu les avis du conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales en date des 7 septembre 2021 et 18 janvier 2022 ;  
Vu les avis du conseil d'administration de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole en date des 24 septembre 2021 et 25 janvier 2022 ;  
Vu les avis du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie en date des 28 septembre 2021 et 18 janvier 2022 ;  
Vu les avis du conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse en date des 6 octobre 2021 et 19 janvier 2022 ;  
Vu les avis du conseil d'administration de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale en date des 15 octobre 2021 et 14 janvier 2022 ;  
Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,  
Décrète :

* [Article 1](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article_jo/JORFARTI000045279503)

Le titre Ier du livre I du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :  
1° Au début du chapitre IV ter, les articles R. 114-7 et R. 114-8 sont rétablis et ainsi rédigés :

« Art. R. 114-7. - I. - Sous réserve des dérogations prévues par l'article R. 114-8, les personnes nées à l'étranger mentionnées aux deuxième et troisième alinéas de l'article R. 161-1, qui sollicitent le rattachement aux organismes de sécurité sociale pour le bénéfice d'allocations ou de prestations, communiquent à l'organisme auprès duquel elles effectuent leur démarche :  
« 1° Un titre d'identité ou de séjour permettant l'identification de la personne ;  
« 2° Un document d'état civil permettant de confirmer leur identité, accompagné, sauf si le document émane des autorités d'un Etat membre de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse ou si un accord international en dispense le demandeur, de sa traduction en langue française.  
« Par dérogation aux [dispositions de l'article R. 113-7 du code des relations entre le public et l'administration](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000031366350&idArticle=LEGIARTI000031370023&dateTexte=&categorieLien=cid), l'organisme de sécurité sociale peut exiger la production d'une pièce d'état civil délivrée plus récemment que celle produite par le demandeur si cela s'avère nécessaire à la certification de son identité.  
« II. - Si le titre d'identité ou de séjour et le document d'état civil produits par le demandeur permettent son identification et présentent des garanties d'authenticité suffisantes, l'organisme de sécurité sociale lui délivre un numéro d'identification d'attente attribué par le système national de gestion des identifiants autorisé par le [décret n° 2018-390 du 24 mai 2018](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000036940288&categorieLien=cid) et transmet le dossier à la Caisse nationale d'assurance vieillesse qui se prononce, après vérification des pièces, sur l'attribution du numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques.  
« III. - Si seul le titre d'identité ou de séjour produit par le demandeur répond aux exigences d'identification et d'authenticité mentionnées au II, l'organisme de sécurité sociale lui délivre un numéro d'identification d'attente attribué par le système national de gestion des identifiants autorisé par le [décret n° 2018-390 du 24 mai 2018](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000036940288&categorieLien=cid).  
« Il informe la personne qu'elle est tenue de produire le document d'état civil manquant dans un délai de trois mois.  
« IV. - Si le demandeur n'a pas fourni le document d'état civil exigé dans le délai de trois mois après la notification de l'information prévue au second alinéa du III, si la pièce produite ne permet pas son identification ou s'il existe un doute sur l'authenticité de celle-ci, l'organisme de sécurité sociale le met en demeure de produire les éléments manquants dans un nouveau délai de trois mois, sous peine de suspension du versement des allocations et prestations dont il bénéficie et de « .  
« Si, à l'issue de ce nouveau délai de trois mois, la personne n'a pas produit la pièce demandée, si la pièce produite ne permet pas son identification ou s'il existe un doute sur l'authenticité de celle-ci, l'organisme suspend provisoirement le versement des prestations et allocations.  
« V. - L'organisme de sécurité sociale dispose alors d'un délai de trois mois pour prendre l'une des décisions suivantes :  
« 1° S'il estime qu'aucune impossibilité matérielle ne fait obstacle à la production des éléments manquants, il notifie à la personne concernée la suspension définitive de ses allocations et prestations et engage à son égard la procédure de récupération des sommes versées applicable à chaque branche de la sécurité sociale. Le numéro d'identification d'attente est alors désactivé ;  
« 2° S'il estime qu'une impossibilité matérielle fait définitivement obstacle à la production des éléments manquants, les prestations et allocations suspendues sont rétablies à la date de la suspension et le dossier est transmis à la Caisse nationale d'assurance vieillesse qui se prononce, après vérification des pièces, sur l'attribution du numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques ;  
« 3° S'il estime qu'une impossibilité matérielle fait temporairement obstacle à la production des éléments manquants, les prestations et allocations suspendues sont rétablies à la date de la suspension et l'instruction du dossier est prolongée pour une durée maximum de deux ans, pendant laquelle l'organisme sollicite régulièrement le demandeur pour obtenir la communication de ces éléments. A l'expiration de ce délai, il dispose d'un délai de trois mois pour prendre l'une des décisions prévues aux 1° et 2°.  
« A défaut de décision de l'organisme instructeur dans le délai de trois mois prévu au premier alinéa du présent V, les prestations et allocations suspendues sont rétablies à la date de la suspension et le dossier est transmis à la Caisse nationale d'assurance vieillesse qui se prononce, après vérification des pièces, sur l'attribution du numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques.  
« A défaut de décision de l'organisme instructeur dans le délai de trois mois prévu au 3° du présent V, le dossier est transmis à la Caisse nationale d'assurance vieillesse qui se prononce, après vérification des pièces, sur l'attribution du numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques.  
« VI. - La Caisse nationale d'assurance vieillesse dispose d'un délai de deux mois pour se prononcer sur les dossiers qui lui sont transmis par les organismes de sécurité sociale.

« Art. R. 114-8. - Par dérogation aux dispositions du I de l'article R. 114-7 :  
« 1° L'identification des mineurs pris en charge par les services de l'aide sociale à l'enfance ou de la protection judiciaire de la jeunesse peut être assurée sur la seule base d'un document émanant de ces services ou d'un jugement du tribunal pour enfants attestant la prise en charge du mineur et permettant son identification ;  
« 2° L'identification des légionnaires peut être assurée sur la seule base d'une carte d'identité militaire ;  
« 3° L'identification des personnes ayant obtenu le statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire par décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou de la Cour nationale du droit d'asile peut être assurée sur la seule base du récépissé attestant la reconnaissance du statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire et des éléments d'état civil reconstitués par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides.  
« 4° Pour les demandeurs d'une pension ou d'une rente en qualité d'ayants-droit pouvant se prévaloir de l'application d'un règlement européen, les formulaires de demande prévus par ce règlement tiennent lieu de justificatif d'état civil dès lors qu'ils contiennent l'ensemble des éléments d'état civil du demandeur, y compris sa filiation, et que ces éléments sont certifiés par les autorités ayant délivré le formulaire. » ;

2° Le dernier alinéa de l'article R. 161-1 est remplacé par les dispositions suivantes :  
« Un numéro d'identification d'attente est attribué, dans les conditions prévues par l'article R. 114-7, aux personnes mentionnées aux deuxième et troisième alinéas en instance d'attribution d'un numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques. » ;  
3° Au 1° de l'article R. 114-26, aux I et II de l'article R. 114-30, à l'article R. 161-2, au a du 1° de l'article R. 161-69-9 et au 2° de l'article D. 545-8, les mots : « identifiant » ou « identifiants » sont remplacés, à chaque occurrence, par les mots : « d'identification » ;  
4° Au e du 3° du V de l'article R. 133-14, les mots : « numéro identifiant d'attente attribué par la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés dans les conditions prévues à l'article R. 114-26 du présent code » sont remplacés par les mots : « numéro d'identification d'attente (NIA) mentionné au dernier alinéa de l'article R. 161-1 ».  
5° Au 1° de l'article R. 174-2-9, les mots : « numéro identifiant d'attente (NIA) attribué par la Caisse nationale d'assurance vieillesse dans les conditions prévues à l'article R. 114-26 » sont remplacés par les mots : « numéro d'identification d'attente (NIA) mentionné au dernier alinéa de l'article R. 161-1 ».

Liens relatifs

* [Article 2](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article_jo/JORFARTI000045279514)

I. - Au a des 1° et 2° de l'article R. 232-41 et au b du 1° de l'article R. 314-105-3 du code de l'action sociale et des familles, le mot : « identifiant » est remplacé par les mots : « d'identification ».  
II. - Au deuxième alinéa de l'article R. 1111-8-1 du code de la santé publique, les mots : « numéro identifiant d'attente (NIA), attribué par la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés à partir des données d'état civil et mentionné au 1° de l'article du [code de la sécurité sociale](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006073189&dateTexte=&categorieLien=cid) » sont remplacés par les mots : « numéro d'identification d'attente (NIA) mentionné au [dernier alinéa de l'article R. 161-1 du code de la sécurité sociale](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006073189&idArticle=LEGIARTI000006747364&dateTexte=&categorieLien=cid) ».  
III. - A l'[article R. 1221-18 du code du travail](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000018482861&dateTexte=&categorieLien=cid), le mot : « identifiant » est remplacé, à chaque occurrence, par les mots : « d'identification ».  
IV. - A l'[article 3 du décret n° 2014-1523 du 16 décembre 2014 susvisé](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do?cidTexte=JORFTEXT000029917882&idArticle=JORFARTI000029917897&categorieLien=cid), à l'article 2 des [décrets n° 2015-389 du 3 avril 2015](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do?cidTexte=JORFTEXT000030456649&idArticle=JORFARTI000030456664&categorieLien=cid), [n° 2015-390 du 3 avril 2015](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do?cidTexte=JORFTEXT000030456681&idArticle=JORFARTI000030456700&categorieLien=cid), [n° 2015-391 du 3 avril 2015](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do?cidTexte=JORFTEXT000030456722&idArticle=JORFARTI000030456737&categorieLien=cid), [n° 2015-393 du 3 avril 2015](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do?cidTexte=JORFTEXT000030456771&idArticle=JORFARTI000030456795&categorieLien=cid), [n° 2015-1119 du 4 septembre 2015](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do?cidTexte=JORFTEXT000031132329&idArticle=JORFARTI000031132336&categorieLien=cid), [n° 2015-1863 du 29 décembre 2015](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do?cidTexte=JORFTEXT000031740615&idArticle=JORFARTI000031740619&categorieLien=cid), [n° 2016-1102 du 11 août 2016](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do?cidTexte=JORFTEXT000033026211&idArticle=JORFARTI000033026222&categorieLien=cid), [n° 2017-334 du 14 mars 2017](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do?cidTexte=JORFTEXT000034195062&idArticle=JORFARTI000034195070&categorieLien=cid) et [n° 2017-880 du 9 mai 2017](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do?cidTexte=JORFTEXT000034634069&idArticle=JORFARTI000034634087&categorieLien=cid) susvisés, ainsi qu'aux [articles 2 et 3 des décrets n° 2015-392 du 3 avril 2015 et n° 2018-390 du 24 mai 2018 susvisés](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do?cidTexte=JORFTEXT000030456746&idArticle=JORFARTI000030456764&categorieLien=cid), les mots : « numéro identifiant d'attente » ou « numéros identifiants d'attente » sont remplacés, à chaque occurrence, par les mots : « numéro d'identification d'attente » ou « numéros d'identification d'attente ».

Liens relatifs

* [Article 3](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article_jo/JORFARTI000045279533)

Les délais fixés aux [IV et V de l'article R. 114-7 du code de la sécurité sociale](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006073189&idArticle=LEGIARTI000006746826&dateTexte=&categorieLien=cid) peuvent être modifiés par décret.

Liens relatifs

* [Article 4](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article_jo/JORFARTI000045279535)

Le présent décret est applicable à compter du 1er mars 2022.

* [Article 5](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article_jo/JORFARTI000045279537)

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance, la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, le ministre des solidarités et de la santé, le ministre de l'agriculture et de l'alimentation, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, et le secrétaire d'État auprès de la ministre du travail et de l'insertion, chargé des retraites et de la santé au travail, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française et entrera en vigueur immédiatement.

Fait le 1er mars 2022.

Jean Castex  
Par le Premier ministre :

Le ministre des solidarités et de la santé,  
Olivier Véran

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,  
Bruno Le Maire

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,  
Elisabeth Borne

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,  
Julien Denormandie

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,  
Olivier Dussopt

Le secrétaire d'État auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargé des retraites et de la santé au travail,  
Laurent Pietraszewski

1. Article 76 (7) du règlement (CE) n° 883/2004 du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (ancien article 84 (4) du règlement n° 1408/71 du 14 juin 1971). [↑](#footnote-ref-1)
2. Toutefois, le Guide de l’identification prévoit la possibilité de refuser la délivrance d’un NIR si la traduction plurilingue « comporte des mentions marginales non traduites ». [↑](#footnote-ref-2)
3. « Cette qualité est reconnue dès lors que : la traduction est établie par un traducteur figurant sur la liste d’experts judiciaires fournie par les tribunaux français ; ou est établie par le consulat de France dans le pays étranger où l’acte a été dressé ; ou encore est établie par le consulat en France du pays étranger où l’acte a été dressé. » [↑](#footnote-ref-3)
4. Mais, de façon peu cohérente, ce même guide précise plus loin que l‘absence de traduction peut être un motif de refus de délivrance du NIR. [↑](#footnote-ref-4)